



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Pumptrack sur la base de loisirs du lac bleu »  
sur la commune de Saint Rémy de Maurienne  
(département de Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3616

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n°DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3616, déposée complète par Mairie de Saint Rémy de Maurienne le 11 février 2022, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 mars 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 28 février 2022 ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis de construire, consiste à la réalisation d'un pumtrack<sup>1</sup> sur la base de loisir du lac Bleu, sur la commune de Saint Rémy de Maurienne (73) ;

**Considérant** que le projet, sur une emprise de 1300m<sup>2</sup>, prévoit les aménagements suivants :

- une piste de niveau débutants de 50 mètres de long ;
- deux pistes de niveau plus élevé de 150 mètres de long chacune ;
- l'aménagement d'un bowl en béton de 55m<sup>2</sup> ;
- des puits perdus destinés à drainer les eaux pluviales ;
- l'installation d'un bloc sanitaire de 16m<sup>2</sup>, sur une dalle en béton de 140m<sup>2</sup>, raccordé aux réseaux existants ;
- une noue d'infiltration entre le parking et les pistes de pumtrack ;
- un chemin raccordé à ceux existants ;
- du mobilier urbain ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44. *Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- en dehors des espaces réglementaires protégés ;
- entre l'autoroute A43 et un camping ;
- dans un espace anthropisé ;

---

<sup>1</sup>Un circuit de pumtrack est une boucle fermée, constitué de courbes, bosses, virages relevés... et destiné en priorité aux VTT et BMX

**Considérant** les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- adaptation du calendrier des travaux d'abattage de quelques arbres, afin d'éviter la destruction d'éventuelles nichées ;
- les mesures de prévention durant la phase chantier (dont balisage, kit anti pollution) , d'une durée de 6 semaines;
- la revégétalisation des espaces remaniés ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Pumptrack, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3616 présenté par Mairie de Saint Rémy de Maurienne, concernant la commune de Saint Rémy de Maurienne (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8/3/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03